

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES

REGLEMENT N° **11** /09-UEAC-EIED-CM-20

Portant modification du Règlement N° 10/08-UEAC-EIED-CM-17 du 20 juin 2008, portant adoption des Programmes révisés des enseignements dispensés à l'Ecole Inter-Etats des Douanes de la CEMAC.-

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 Mars 1994 et son Additif en date du 05 juillet 1996, notamment en son Article 40 ;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

VU le Règlement N° 2/00-UEAC-EIED-006-CM-05 du 11 décembre 2000, portant adoption des Statuts révisés de l'Ecole Inter-Etats des Douanes ;

VU l'acte N° 10/82-UEAC-346 du 18 décembre 1982 accordant une autonomie de gestion à l'Ecole Inter-Etats des Douanes de la CEMAC ;

VU l'Acte Additionnel N° 16/08-CEMAC-EIED-CCE-09 du 25 juin 2008 portant nomination de Monsieur André NGOGNIAGA en qualité de Directeur Général de l'Ecole Inter-Etats des Douanes de la CEMAC ;

VU la Décision N° 002/PCA/CEMAC/EIED du 17 décembre 2007 fixant les durées des formations par niveaux à l'Ecole Inter-Etats des Douanes de la CEMAC ;

VU la Décision N° 020/CEMAC/EIED du 17 mars 2008 portant création d'une Commission de réflexion sur les contenus et les durées des formations à l'EIED ;

SUR proposition du Conseil d'Administration ordinaire de l'Ecole Inter-Etats des Douanes tenu les 06 et 07 décembre 2009 à Bangui ;

EN sa séance du **11 DEC. 2009**

ADOPTÉ

Le Règlement dont la teneur suit :

Article 1 : Sont approuvées les modifications au Règlement N° 10/08-UEAC-EIED-CM-17 du 20 juin 2008, portant adoption des Programmes révisés des enseignements dispensés à l'Ecole Inter-Etats des Douanes de la CEMAC, ci-annexés.

Article 2 : Le présent Règlement qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté et, à la diligence des Autorités nationales, au Journal Officiel de chaque Etat membre.

BANGUI, le **11 DEC. 2009**

LE PRÉSIDENT



Albert BESSE



COMMUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

ECOLE INTER-ETATS DES DOUANES

**PROGRAMMES REVISES DES ENSEIGNEMENTS DISPENSES
A L'ECOLE INTER-ETATS DES DOUANES**

PREAMBULE

Le développement économique et social de nos Etats exige une gestion harmonieuse de nos ressources humaines. Par conséquent, la formation occupe une place importante dans les objectifs à atteindre pour l'intégration économique sous-régionale.

Dans cette perspective, l'Ecole Inter-Etats des Douanes créée par Acte n° 08/72-UDEAC-151 du 22 décembre 1972 se doit d'être une institution capable de donner, de compléter et d'adapter les connaissances techniques et pratiques des fonctionnaires et des futurs fonctionnaires des administrations des Douanes des Etats membres de la Communauté.

L'organisation des études doit être conçue de façon à permettre aux stagiaires de s'imprégner des réalités qui concourent aux objectifs de l'intégration sous-régionale.

L'enseignement doit être adapté aux réalités propres de la Communauté. ↗

Première partie : DU CADRE DE LA FORMATION

Chapitre Unique : De la mission de l'Ecole

Article 1^{er} : L'Ecole Inter-Etats des Douanes a pour but d'assurer la formation initiale et la formation continue par e recyclage, le perfectionnement et la mise à niveau des stagiaires fonctionnaires, futurs fonctionnaires des administrations des Douanes des Etats membres, des opérateurs économiques ou de tout autre Etat qui en ferait la demande.

Deuxième partie : DE LA FORMATION INITIALE

Chapitre I : Des modalités de formation

Article 2 : L'Ecole Inter-Etats des Douanes assure les formations initiales ci-après :

- ❖ Formation des Inspecteurs des Douanes ou autres appellations utilisées dans les Etats ;
- ❖ Formation des Contrôleurs des Douanes ou autres appellations utilisées dans les Etats ;
- ❖ Formation des Agents de Constatation des Douanes ou autres appellations utilisées dans les Etats ;
- ❖ Formation des Préposés des Douanes ou autres appellations utilisées dans les Etats.

Article 3 : L'Ecole Inter-Etats des Douanes reçoit à chacun de ses cycles de formation, des stagiaires recrutés compte tenu des besoins exprimés par chaque Etat et des capacités d'accueil de l'Etablissement.

L'admission à l'Ecole Inter-Etats des Douanes est subordonnée à un concours de sélection, organisé et corrigé par la direction de l'Ecole Inter-Etats des Douanes.

Pour permettre à l'Ecole de programmer ses enseignements, chaque Etat fait connaître ses besoins en formation pour l'année à venir auprès de la Direction de l'Ecole en tenant compte des structures d'accueil de l'Ecole.

Ceux-ci sont pris en compte lors de la délibération du concours.

Chapitre II : Des conditions d'admission

Section 1 : Des candidats

Article 4 : Peuvent faire acte de candidature, les ressortissants des Etats membres ainsi que ceux des pays tiers, fonctionnaires ou non, présentés par leurs autorités nationales.

La participation des stagiaires des Etats non membres de la CEMAC est soumise au paiement des frais de scolarité dont les coûts et les modalités sont déterminés par l'Ecole.

Article 5 : Les demandes individuelles de participation à une quelconque formation appuyée par les autorités nationales dans les conditions précisées à l'article 4 ci-dessus, ne peuvent en aucun cas, être prise en considération.

Section 2 : Des niveaux d'admission

Article 6 : Les candidats doivent être titulaires :

- ❖ De la licence en sciences économiques, gestion, droit, informatique, statistiques ou autres diplômes universitaires équivalent pour la formation des Inspecteurs ;

- ❖ Du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme reconnu équivalent, pour la formation des Contrôleurs ou autres appellations utilisées dans les Etats ;
- ❖ Du brevet d'étude du premier cycle ou d'un diplôme reconnu équivalent, pour la formation des Agents de Constatation ou autres appellations utilisées dans les Etats ;
- ❖ Du certificat d'études primaires ou d'un diplôme reconnu équivalent, pour la formation des Préposés ou autres appellations utilisées dans les Etats.

Article 7 : Les candidats fonctionnaires de l'administration des Douanes doivent en principe appartenir à la catégorie immédiatement inférieure à celle pour laquelle la formation est assurée.

Les candidats fonctionnaires de l'administration des Douanes doivent en principe appartenir au grade immédiatement inférieur à celui des Inspecteurs et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) années au moins dans ce grade pour lequel la formation est assurée.

Section 3 : Des frais de formation

Article 8 : La formation des agents des douanes des pays membres de la CEMAC est gratuite sous réserve d'être inscrite au budget de l'Ecole.

Article 9 : La formation spéciale, demandée, par un Etat membre dans le cadre d'une sollicitation particulière, est payante.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux formations demandées par les Etats ou membres de la CEMAC.

La Direction de l'Ecole détermine les coûts et les modalités de participation à la formation initiale. ↗

Chapitre III : Des programmes des enseignements

Section 1 : Du programme des Inspecteurs ou autres appellations utilisées dans les Etats

Article 10 : Le programme de formation des Inspecteurs ou autres appellations utilisées dans les Etats comprend les matières et les volumes horaires suivants :

✓ Droit Douanier	30 h
✓ Organisation et fonctionnement des services ...	60 h
✓ Procédure de dédouanement	120 h
✓ Technologie tarifaire	180 h
✓ Régimes Economiques, Suspensifs et Particuliers	80 h
✓ Valeur	70 h
✓ Origine	40 h
✓ Contentieux douanier et contrôle de changes ...	130 h
✓ Comptabilité douanière	30 h
✓ Lutte contre la fraude	60 h
✓ Sécurité des Agents	30 h
✓ Sydonia	60 h
✓ Rédaction Administrative	40 h
✓ Droit Administratif	30 h
✓ Droit des Transports	30 h
✓ Droit Commercial	30 h
✓ Droit civil (obligations, contrats ...)	30 h
✓ Comptabilité Générale	40 h
✓ Comptabilité Publique	30 h
✓ Management	30 h
✓ Statistiques	30 h
✓ Méthodologie de recherche	20 h
✓ Bureautique et Internet	80 h
✓ Finances Publiques	30 h
✓ Géographie Economique	40 h
✓ Propriété intellectuelle	20 h
✓ Anglais	30 h
✓ Fiscalité	20 h

✓ Ethique Professionnelle ou Déontologie	
Administrative	20 h
✓ Dendrologie et Dendrométrie	40 h
✓ Français	30 h
✓ Institutions, Accords et conventions internationaux	30 h
✓ Sport militaire	60 h

Soit un volume horaire global de 1 600 heures

Sont considérées dans ce programme comme matières douanières de base :

- ✓ Droit Douanier
- ✓ Organisation et fonctionnement des services
- ✓ Procédure de dédouanement
- ✓ Technologie tarifaire
- ✓ Régimes Economiques, Suspensifs et Particuliers
- ✓ Valeur
- ✓ Origine
- ✓ Contentieux douanier et contrôle de changes
- ✓ Lutte contre la fraude

Les autres matières douanières sont :

- ✓ Comptabilité douanière
- ✓ Sécurité des Agents
- ✓ Sydonia

Les matières de culture générale sont :

- ✓ Rédaction Administrative
- ✓ Droit Administratif
- ✓ Droit des Transports
- ✓ Droit Commercial
- ✓ Droit des Banques ou Economie Monétaire
- ✓ Droit civil (obligations, contrats ...)
- ✓ Comptabilité Générale
- ✓ Comptabilité Publique
- ✓ Management
- ✓ Statistiques 4

- ✓ Bureautique et Internet
- ✓ Finances Publiques
- ✓ Méthodologie de recherche
- ✓ Propriété intellectuelle
- ✓ Anglais
- ✓ Fiscalité
- ✓ Ethique Professionnelle ou Déontologie Administrative
- ✓ Géographie Economique
- ✓ Dendrologie et Dendrométrie
- ✓ Français
- ✓ Institutions, Accords et conventions internationaux
- ✓ Sport militaire

Section 2 : Du programme de formation Contrôleurs ou autres appellations utilisées dans les Etats

Article 11 : Le programme de formation des Contrôleurs ou autres appellations utilisées dans les Etats comprend les matières et les volumes horaires suivants :

- Législation et Réglementation douanière	120 h
- Tarif	100 h
- Contentieux douanier et Contrôle des changes	90 h
- Organisation et fonctionnement des services	24 h
- Lutte contre la fraude incluant les aspects suivants	60 h
○ Contrôle après dédouanement (cours et/ou séminaires)	
○ Surveillance	
○ Renseignement	
- Sydonia ++	20 h
- Comptabilité douanière	24 h
- Sécurité des Agents	20 h
- Informatique + Internet	40 h
- Initiation à l'anglais commercial	24 h
- Eléments de droit commercial	22 h
- Eléments de droit e transport	24 h
- Comptabilité commerciale	30 h
- Géographie économique	30 h

- Dendrologie	30 h
- Rédaction administrative	32 h
- Environnement	20 h
- Ethique professionnelle	20 h
- Finances publiques	20 h
- Français	24 h
- Matière CEMAC	20 h
- Sport militaire	30 h

Soit un volume horaire global de 830 heures

Article 12 : Sont considérées dans ce programme comme matières douanières de base :

- Législation et Réglementation douanière
- Tarif
- Contentieux douanier et Contrôle des changes
- Lutte contre la fraude
- Organisation et fonctionnement des services

Les autres matières douanières sont :

- Sydnia ++
- Comptabilité douanière
- Sécurité des agents

Les matières de culture générale sont :

- Informatique + Internet
- Initiation à l'anglais commercial
- Eléments du droit commercial
- Comptabilité commerciale
- Eléments du droit des transports
- Géographie économique
- Dendrologie
- Rédaction administrative
- Environnement
- Ethique professionnelle
- Finances publiques
- Français
- Matière CEMAC
- Sport militaire ↗

Article 13 : Des conférences et des séminaires sur des thèmes généraux et divers seront organisés pendant la scolarité.

Section 3 : Du programme de formation des Agents de Constatation ou autres appellations utilisées dans les Etats

Article 14 : Le programme de formation des Agents de Constatation ou autres appellations utilisées dans les Etats comprend les matières suivantes :

- Organisation et fonctionnement des services 40 h
- Législation et Réglementation douanière 72 h
- Contentieux douanier 72 h
- Tarif 60 h
- Lutte contre la fraude incluant les aspects suivants : 70 h
 - o Renseignement
 - o Surveillance
 - o Aperçu sur les contrôles après dédouanement
 - o Stupéfiant
- Comptabilité douanière 26 h
- Sécurité des Agents 36 h
- Sydonia ++ 20 h
- Informatique + Internet 28 h
- Initiation à l'anglais commercial 20 h
- Dendrologie 24 h
- Eléments de droit commercial 20 h
- Environnement 18 h
- Géographie économique 20 h
- Français 24 h
- Ethique professionnelle 20 h
- Eléments du droit des transports 20 h
- Matière CEMAC 20 h
- Sport militaire 40 h

Soit un volume global de 648 heures ↗

Article 15 : Les matières douanières de base sont :

- Organisation et fonctionnement des services
- Législation et Réglementation douanières
- Contentieux douanier
- Lutte contre la fraude
- Tarif

Les autres matières douanières sont :

- Initiation à la comptabilité douanière
- Sécurité des agents
- Sydonia ++

Les matières de culture générale sont :

- Initiation à l'informatique + Internet
- Initiation à l'anglais commercial
- Dendrologie
- Droit commercial
- Environnement
- Géographie économique
- Français
- Ethique professionnelle
- Eléments de droit des transports
- Matière CEMAC
- Sport militaire

Section 4 : Du programme de formation des Préposés ou autres appellations utilisées dans les Etats

Article 16 : Le programme de formation des Préposés ou autres appellations utilisées dans les Etats comprend les matières suivantes :

- Organisation et fonctionnement des services	30 h
- Législation et Réglementation douanières	65 h
- Contentieux douanier	55 h
- Lutte contre la fraude	65 h
- Sécurité des agents	40 h
- Sydonia ++	20 h
- Comptabilité douanière	26 h
- Initiation à l'informatique	16 h
- Ethique professionnelle	22 h
- Initiation à l'anglais commercial	22 h

- Dendrologie	20 h
- Environnement	10 h
- Français	16 h
- Sport militaire	30 h
- Initiation au Tarif	15 h

Soit un volume global de 528 heures.

Les matières douanières de base sont les suivantes :

- Organisation et fonctionnement des services
- Législation et Réglementation douanières
- Contentieux douanier
- Lutte contre la fraude
- Tarif

Autres matières douanières

- Sécurité des agents
- Sydonia ++
- Comptabilité douanière

Les matières de culture générale sont :

- Informatique + Internet
- Géographie économique
- Ethique professionnelle
- Dendrologie
- Environnement
- Français
- Initiation à l'anglais commercial
- Sport militaire

Article 17 : En cas de nécessité, les programmes des enseignements peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration de l'Ecole Inter-Etats des Douanes.

7

Chapitre IV : Du Déroulement de la scolarité

Section 1 : Des contrôles continus de connaissance

Article 18 : Le Contrôle continu des connaissances porte sur toutes les matières des programmes respectifs, excepté le sport militaire pour lequel les stagiaires ne sont notés qu'une seule fois à l'examen final.

Article 19 : Le programme des contrôles est arrêté par l'Ecole. Il est toutefois prévu un minimum de trois devoirs sur table pour chacune des matières douanières de base, deux devoirs pour chacune des autres matières douanières et un devoir au moins pour les autres matières.

Article 20 : Les épreuves de contrôle continu des Préposés, des Agents de Constatation, des Contrôleurs et des Inspecteurs ou autres appellations utilisées dans les Etats, s'effectuent soit à l'écrit soit à l'oral.

Article 21 : La durée des épreuves est de deux (02) heures à l'écrit et quinze (15) minutes à l'oral.

Article 22 : Les coefficients des matières des contrôles continus des connaissances sont les mêmes que ceux retenus à l'examen final.

Article 23 : Toute absence non justifiée à un contrôle continu, toute tricherie est sanctionnée par la note zéro.

Pour toute absence justifiée, le stagiaire est soumis à l'épreuve de remplacement aux dates fixées par la Direction des Etudes par une note de service.

Article 24 : À l'issue des épreuves de contrôles continus, il est établi une liste unique de classement par ordre de mérite des stagiaires y ayant pris part.

Article 25 : Les notes des contrôles continus comptent pour l'admission à l'issue de la formation.

Article 26 : Le sport est noté de 0 à 20 et affecté du coefficient 2. La note est prise en compte à la fin de la formation.

Article 27 : La conduite est notée de 0 à 20 et affectée du coefficient 2. La note est prise en compte à la fin de la formation. 7

Section 2 : De l'examen final

Article 28 : Les Inspecteurs, Contrôleurs, Agents de Constatation et Préposés ou autres appellations utilisées dans les Etats composent :

- à l'écrit sur les matières douanières de base
- à l'oral sur les autres matières douanières

Article 29 : Les coefficients des matières sont les suivants :

➤ Pour les Inspecteurs :

- Matières douanières de base : coefficient 6
- Autres matières douanières : coefficient 4
- Matières de culture générale : coefficient 2

➤ Pour les Contrôleurs :

- Matières douanières de base : coefficient 5
- Autres matières douanières : coefficient 3
- Matières de culture générale : coefficient 2

➤ Pour les Agents de Constatation :

- Matières douanières de base : coefficient 4
- Autres matières douanières : coefficient 3
- Matières de culture générale : coefficient 1

➤ Pour les Préposés :

- Matières douanières de base : coefficient 3
- Autres matières douanières : coefficient 2
- Matières de culture générale : coefficient 1

Article 30 : Les sujets des épreuves de l'examen final sont proposés par les professeurs dans leurs matières. Les professeurs déposent à cette occasion, une semaine avant le début des épreuves, trois (3) sujets par matière auprès du Directeur de l'Ecole de l'Ecole ou de son adjoint, en cas d'indisponibilité. Ce dernier les garde au secret et sous scellé, jusqu'au jour de l'épreuve.

Le sujet à retenir est tiré au sort par le Directeur de l'Ecole ou son adjoint, en cas d'indisponibilité.

Article 31 : En cas de fuite, le sujet est retiré de l'examen et remplacé par l'un des autres sujets restants.

Le Directeur de l'Ecole réunit de ce fait le conseil des professeurs et compte rendu est fait au conseil d'administration.

Les responsables de la fuite sont punis conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Ecole.

Article 32 : Les autres cas de fraude ou tentatives de fraude au cours d'une épreuve sont sanctionnés par la note zéro et l'exclusion du stagiaire de l'ensemble des épreuves de l'examen final.

Article 33 : Les copies sont corrigées par les professeurs ayant conçu les épreuves. Elles doivent être au préalable anonymées.

Article 34 : Pour le décompte des notes, les copies corrigées doivent être déposées auprès du jury, accompagnées des corrigés-types ayant permis leur sanction.

Article 35 : Le jury de délibération de l'examen écrit est composé comme suit :

- Le Sous-Directeur au Département du Marché Commun de la CEMAC chargé des affaires douanières ou son représentant, Président
- Le Directeur Général des Douanes de la République Centrafricaine ou son représentant, Vice-Président
- Le Directeur des Etudes de l'Ecole ou son représentant, Membre
- Les Professeurs ayant dispensé des cours portant sur les matières douanières de base, Membres avec voix consultative.

Article 36 : Le jury est souverain et délibère sur procès-verbal.

Section 3 : Du stage pratique

Article 37 : Il est prévu quatre (4) mois de stage pratique pour les Inspecteurs, deux (2) mois de stage pratique pour les Contrôleurs et les Agents de Constatation et Préposés ou autres appellations utilisées dans les Etats.

27

Article 38 : Le stage pratique s'effectue dans les services extérieurs de la Direction Générale des Douanes de la République Centrafricaine, pays de siège de la Communauté et/ou dans un autre Etat membre.

Il est sanctionné par le dépôt d'un rapport de stage.

Article 39 : Le rapport de stage est noté de 0 à 20. Cette note est affectée d'un coefficient 2. Elle est prise en compte pour l'admission à l'issue de la formation au même titre que les notes des contrôles continus, de l'examen final et de la conduite.

Outre le rapport de stage, les stagiaires Inspecteurs des Douanes sont tenus à la rédaction d'un mémoire.

Le mémoire est noté de 0 à 20 et est affecté d'un coefficient 2. Cette note est prise en compte pour l'admission à l'issue de la formation au même titre que les notes de contrôles continus, de l'examen final, de la conduite et du rapport.

Section 4 : De l'admission à l'issue de la formation

Article 40 : A l'issue de la formation, est déclaré admis, le stagiaire ayant obtenu au moins une moyenne générale de 10/20 sur l'ensemble des notes :

- des contrôles continus
- de sport militaire
- de conduite
- de rapport de stage
- et de l'examen final.

Section 5 : De la Durée de la formation

Article 41 : La durée de la formation, y compris le stage pratique et la Formation Commune de Base, est de :

- 18 mois pour les Inspecteurs ou autres appellations utilisées dans les Etats
- 11 mois pour les Contrôleurs ou autres appellations utilisées dans les Etats

3

- 10 mois pour les Agents de Constatation ou autres appellations utilisées dans les Etats
- 9 mois pour les Préposés ou autres appellations utilisées dans les Etats.

Section 6 : De la délivrance des diplômes

Article 42 : Les stagiaires ayant satisfait aux dispositions de l'article 38 se voient délivrer, selon le mérite, un diplôme portant la mention passable, assez bien, bien ou très bien.

Troisième partie : DE LA FORMATION CONTINUE

Article 43 : L'Ecole Inter-Etats des Douanes assure également la formation continue des agents des douanes et des opérateurs économiques des Etats membres, ainsi que toute autre personne intéressée.

La formation continue a lieu à travers des stages, des séminaires ou des conférences.

Chapitre I : De la préparation de la formation

Article 44 : La Direction de l'Ecole arrête, à chaque début d'année les thèmes des stages, des séminaires et des conférences qui vont de la technique douanière à la culture générale.

Article 45 : La liste présentée à l'article 42 ci-dessus est déterminée suivant un calendrier précis, élaboré compte tenu des besoins des Etats, de la ↗

disponibilité des formateurs et éventuellement, en partenariat avec des structures de formation de référence.

Article 46 : Les formations peuvent se dérouler au sein de l'Ecole ou dans un autre lieu arrêté d'accord partie.

Chapitre II : Des conditions de participation

Section 1 : Des candidatures

Article 47 : Les programmes de formation doivent être communiqués aux Etats et opérateurs économiques et autres personnes intéressées dans des délais suffisants pour susciter des candidatures.

Article 48 : Les demandes de participation aux actions de formation continues organisées par l'Ecole Inter-Etats des Douanes lui sont adressées dans les délais requis.

L'Ecole informe, à temps, les participants retenus en fonction de ses capacités d'accueil.

Section 2 : Des niveaux d'admission et pré-requis

Article 49 : L'Ecole Inter-Etats des douanes précise pour chaque stage, séminaire ou conférence, le niveau et la qualité souhaités pour les participants.

Article 50 : Pour certaines formations, il peut être exigé des participants, des connaissances préalables ou des pré-requis sur le thème à traiter.

Section 3 : Des frais de formation

Article 51 : La formation des agents des douanes des pays membres de la CEMAC est gratuite, sous réserve d'être inscrite au budget de l'Ecole. ↗

Article 52 : La formation continue, demandée par un Etat membre dans le cadre d'une sollicitation particulière, est payante.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux formations demandées par les Etats non membres de la CEMAC, par les opérateurs économiques ou par toute personne intéressée.

La Direction de l'Ecole détermine les coûts et les modalités de participation à la formation continue.

Chapitre III : Du déroulement des stages, séminaires et conférences

Section 1 : Des animateurs

Article 53 : Les animateurs des stages, séminaires et conférences sont choisis selon des critères arrêtés par l'Ecole Inter-Etats des Douanes.

Ils sont rémunérés.

Section 2 : De la sanction de la formation

Article 54 : Toutes les actions de formation continue, à l'exception des conférences, sont sanctionnées par la délivrance d'un certificat de participation par l'Ecole Inter-Etats des Douanes.

Article 55 : Certaines formations spécialisées dites « qualifiantes », peuvent donner lieu à la délivrance d'un diplôme.

Dans ce cas, la Direction de l'Ecole Inter-Etats des Douanes en précise les conditions particulières d'obtention. »

BANGUI, LE 11 DEC. 2009

LE PRESIDENT



ALBERT BESSE